

E/FK

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

— CIRCULAIRE N°373 DU 23 MARS 1981

— DIFFUSION GENERALE.

It : A-61
N-30

Objet : RECTIFICATIF AU TARIF DES DOUANES CEAO/COTE D'IVOIRE

Réf. : Ord. 79-190 du 2-3-79 (JO-CI du 15-3-79)
Circulaire 309 du 7-3-79

L'attention du service et des usagers est attirée sur une erreur d'impression dans le Tarif des Douanes CEAO/COTE D'IVOIRE, (couverture brune, mise à jour 7 août 1979) colonne "DROIT FISCAL" position 87-02-62 :

VEHICULES AUTOMOBILES A TOUS MOTEURS PRESENTES USAGES
- POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES
- - D'UNE PUISSANCE DE 66 KW INCLUS A 110 KW EXCLUS.

Le DROIT FISCAL de cette position doit être rétabli comme suit : 20 % au lieu de 15 %, conformément à l'ordonnance n° 79-190 du 2 mars 1979 (JO-CI du 15-3-79), dont les dispositions ont fait l'objet de ma circulaire 309 du 7 mars 1979.

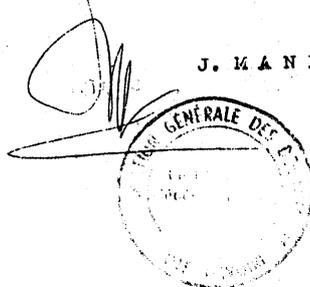
Des liquidations supplémentaires seront établies à compter du 1er Mars 1979, date d'application de l'ordonnance n° 79-190 du 2 mars 1979./-

Ampliations :

- ▲ Ambassade de Côte d'Ivoire à BRUXELLES
- à l'attention de M. DOUA-BI
- Secrétaire Général de la CEAO
- à OUAGADOUGOU, HAUTE-VOLTA
- Direction de la Prévision
- (Tour SCIAM 9ème étage) pour
- le service des Etudes Fiscales
- M. LENTALI et NICOLE,
- Conseillers Techniques au K.E.F
- (Tour SCIAM 17ème étage)
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Agriculture.
- Chambre d'Industrie
- SCIMPEX, BP. 20.882
- Syndicat des Transitaires
- s/c Dr SOCOPAO BP. 1297

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
& PO LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

J. M A N D E



Pour information.